



## Jour de fractionnement

Par **Camelia19**, le **08/03/2024** à **21:04**

Bonjour, les jours de fractionnement sont ils comme indiqué dans les lois ( droit à 2 jours quand ils nous restent 6jours de cp en cour et 1 jour quand moins de 5jours au 31/10 )

Ou tout dépend de la convention de l'entreprise ?

Si quelqu'un pourrait m'éclairer, merci

Par **Marck.ESP**, le **08/03/2024** à **23:57**

Bonsoir et bienvenue

Oui, une convention collective ou un accord collectif peut prévoir des dispositions spécifiques. C'est le cas notamment en Syntec.

Par **janus2fr**, le **09/03/2024** à **11:25**

Bonjour,

Le code du travail est clair :

[quote]

[Article L3141-23](#)

[Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 \(V\)](#)

**A défaut de stipulation dans la convention ou l'accord conclu en application de l'article [L. 3141-22](#) :**

1° La fraction continue d'au moins douze jours ouvrables est attribuée pendant la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année ;

2° Le fractionnement des congés au delà du douzième jour est effectué dans les conditions suivantes :

a) Les jours restant dus en application du second alinéa de l'article [L. 3141-19](#) peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année ;

b) Deux jours ouvrables de congé supplémentaire sont attribués lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de cette période est au moins égal à six et un seul lorsque ce nombre est compris entre trois et cinq jours. Les jours de congé principal dus au delà de vingt-quatre jours ouvrables ne sont pas pris en compte pour l'ouverture du droit à ce supplément.

Il peut être dérogé au présent article après accord individuel du salarié.

[/quote]

Par **Marck.ESP**, le **09/03/2024 à 11:50**

[quote]

A défaut de stipulation dans la convention ou l'accord conclu en application de l'article...

[/quote]

Merci Janus de l'avoir collé, ceci confirme.

Par **Camelia19**, le **09/03/2024 à 20:52**

Dans mon entreprise il m'indique que je n'y ai pas droit , car il ne m'en restait que 6 , on me dit qu'il faut qu'il reste au moins 12 jours pour bénéficier de 2 jours et entre 9 et 11 jours pour en avoir 1.

Par **miyako**, le **09/03/2024 à 21:12**

Bonsoir,

attention la cinquième semaine de ne compte pas pour les jours sup de fractionnement de CP .Il faut au moins 12 jours consécutifs durant la période du 01 mai au 31 octobbre.

Cordialement

Par janus2fr, le 10/03/2024 à 09:24

[quote]

Dans mon entreprise il m'indique que je n'y ai pas droit , car il ne m'en restait que 6 , on me dit qu'il faut qu'il reste au moins 12 jours pour bénéficier de 2 jours et entre 9 et 11 jours pour en avoir 1.

[/quote]

Effectivement, les jours de fractionnement ne concernent que le congé principal (4 semaines), la 5ème semaine n'est pas concernée.

C'est d'ailleurs bien indiqué dans l'article que j'ai cité plus haut :

[quote]

Deux jours ouvrables de congé supplémentaire sont attribués lorsque le

nombre de jours de congé pris en dehors de cette période est au moins

égal à six et un seul lorsque ce nombre est compris entre trois et cinq

jours. **Les jours de congé principal dus au delà de vingt-quatre jours**

**ouvrables ne sont pas pris en compte pour l'ouverture du droit à ce**

**supplément.**

[/quote]